

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

C.F. (par officier)
Fin + service
Recette
le 28.05.02

☺ - ☺

CIMETIERE INTERCOMMUNAL

☺ - ☺

REGLEMENT INTERIEUR

☺ - ☺

NOUS,

PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

MAIRE DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,

MAIRE DE LA VILLE DE DIJON,

MAIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LES-DIJON.

VU :

LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

LE CODE PENAL,

LA DELIBERATION DU CONSEIL DE DISTRICT EN DATE DU 25/06/93

PORTANT CREATION DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL,

LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE EN DATE DU 12 Avril
2001

CONSIDERANT :

Que le cimetière intercommunal est situé sur le territoire des communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, DIJON et SENNECEY-LES-DIJON.

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, et de donner au cimetière intercommunal ainsi qu'au jardin cinéraire de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu de sépultures ;

Qu'il convient de définir les modalités d'attribution de sépultures ;

ARRETONS :

CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE PREMIER - DESTINATION

Le cimetière intercommunal de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise est affecté en particulier à la sépulture :

- ♦ des personnes décédées sur le territoire des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, quel que soit leur domicile ;

- ◆ des personnes domiciliées sur le territoire des communes membres de la Communauté, alors qu'elles seraient décédées sur une autre commune ;
- ◆ des personnes non domiciliées dans la Communauté mais y ayant une sépulture de famille.

ARTICLE 2 - AFFECTATION

Les emplacements situés : 2^{ème} Rue-Secteur EST – Allées impaires à compter de l'allée n° 3, sont réservés aux concessions dites de pleine terre pour une durée de 50 ans .

Tous les autres emplacements seront équipées par la Communauté de caveaux autonomes à la norme AFNOR NF P 98-049 ;

Les concessions impaires n° 13 à 55 allée 1 – première Rue-Secteur OUEST, sont réservées aux inhumations en service ordinaire, c'est-à-dire affectées pour une durée de 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a point été demandé de concessions et lorsque la commune du lieu de décès ou du domicile du défunt se substituera à la famille pour tous les droits et obligations afférents à la concession ;

Les emplacements 21, 23 et 25 Allée 01, Rue 01-Secteur EST, sont affectés à perpétuité à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à l'usage d'ossuaires ;

L'îlot situé au sud du crématorium est réservé au dépôt des urnes cinéraires (columbarium et jardin cinéraire) en concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires

Deux jardins de dispersion sont mis à la disposition des familles pour la dispersion des cendres de défunts.

CHAPITRE II - POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du cimetière sont :

- . de la 13^{ème} semaine à la 38^{ème} semaine 9 h 00 à 19 h 00
- . les autres semaines 9 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 - HORAIRES DES INHUMATIONS

Les opérations funéraires auront lieu du :

Lundi au vendredi

-De 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h 30

et le samedi de 9 h 00 à 11 h 30 (en période d'été)

-de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30

et le samedi de 9h00 à 11h30 (en période d'hiver)

Sauf les exhumations qui seront terminées à 9 h.

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures indiquées ci-dessus, sauf celles ordonnées par Autorité de justice.

Il appartiendra au conservateur de fixer les horaires des opérations. Les inhumations qui ne pourraient être réalisées en raison de l'arrivée tardive du convoi en fin d'après-midi (en fonction des saisons au plus tard à 16h30 ou à 17h30 en fonction des saisons), seront reportées au lendemain matin. Le cercueil sera conservé par la société de pompes funèbres ayant effectué le transport, après information de la famille du défunt par l'entreprise mandatée pour les obsèques.

ARTICLE 5 - MESURES D'ORDRE GENERAL

L'entrée du cimetière est interdite :

- . aux personnes en état d'ivresse,
- . aux marchands ambulants,
- . aux mendiants,
- . aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale,
- . aux bicyclettes même tenues à la main (à l'exception des moyens de déplacements mis à la disposition des agents du cimetière pour effectuer la surveillance du site)
- . aux véhicules, autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services de la COMADI ou de la police municipale et ceux utilisés pour entrer ou sortir les matériaux des monuments. Ces derniers véhicules devront obligatoirement utiliser la voirie technique près de la cour de service.

Des autorisations personnelles renouvelables d'année en année, pourront être accordées par le Président de la Communauté d'Agglomération aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale. Les bénéficiaires de ces autorisations individuelles devront à chaque entrée arrêter leur véhicule auprès de la conservation et produire leur autorisation au conservateur.

Tous les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière devront observer les règles du Code de la Route et une vitesse qui en aucun cas ne devra dépasser 20 km/h.

L'accès du cimetière restera cependant interdit à tous les véhicules (exception faite pour ceux de l'administration du cimetière) tous les jours de 12 h 00 à 14 h 00, ainsi que la journée entière des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS FAITES AU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales, à tous les employés du cimetière, qu'ils appartiennent à l'administration ou à une société concessionnaire :

- ◆ de s'immiscer directement ou indirectement, par intermédiaire, prêter-nom, ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets oeuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes, sauf autorisation expresse de la COMADI,

- ◆ de s'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions même expirées,
- ◆ de solliciter du public toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

ARTICLE 7 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- . de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies y donnant accès à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique,... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires, ou chants exceptionnellement autorisés par le Maire
- . de fouler les terrains servant de sépulture, et particulièrement tout espace réservé à la dispersion des cendres des défunts dénommé "Jardin de dispersion"
- . d'escalader les tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- . de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantation,
- . d'enlever, de déplacer les objets déposés sur les tombes,
- . de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des monuments,
- . de jeter des détritrus en dehors des bacs réservés à cet effet,
- . de récupérer dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- . de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable du conservateur,
- . de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- . et d'une manière générale, de se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

ARTICLE 8 - OFFRE DE SERVICE

Nul ne pourra faire, ni à l'intérieur du cimetière ni aux abords, d'offre de services ou remise de cartes, de distribution ou vente d'imprimés quelconques, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 9 - STATIONNEMENT

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords du cimetière et sur les parkings.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

ARTICLE 11 - DEGATS ET VOLS PAR DES TIERS

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ou mis à leur disposition. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols qui pourraient survenir sur les aires de stationnement et à l'intérieur du cimetière intercommunal.

ARTICLE 12 - DEGATS OCCASIONNES PAR LES MONUMENTS

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations ou les objets funéraires qu'elles auraient déposés (plaques, vases, plantes...)

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'Administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions nécessaires dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la Communauté se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Communauté d'Agglomération ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

CHAPITRE III - INHUMATIONS

ARTICLE 13 - PERMIS D'INHUMER

Aucune inhumation dans le Cimetière ne pourra avoir lieu sans avoir fourni un permis d'inhumer ou une autorisation de fermeture du cercueil délivré par l'Officier de l'Etat-Civil de la Commune du lieu du décès, l'autorisation nécessaire pour le transport du corps et un bulletin de sépulture délivré par le Maire de l'une des Communes de la COMADI, toutes les fois que le permis d'inhumer aura été délivré par une Commune étrangère à la Communauté, et sous réserve de la production d'un certificat du médecin précisant que tout appareil contenant des radio éléments artificiels a été enlevé (art R 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A l'entrée du convoi, ce document sera remis au conservateur ou son représentant qui le transcrira sur le registre des inhumations.

Le conservateur vérifiera que le numéro du permis d'inhumer ou de l'autorisation de fermeture du cercueil correspond avec celui porté sur l'estampille du cercueil.

ARTICLE 14 - INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE

Toutes les inhumations en service ordinaire auront lieu dans les emplacements attribués par le conservateur.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps, enfermé dans un cercueil en bois. Toutefois, un enfant mort-né pourra être inhumé dans le même cercueil que celui de sa mère.

L'utilisation de cercueil métallique ou de matière imputrescible est absolument interdit.

Les familles qui auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que pierre tombale, croix, ex-voto, devront préalablement en faire la demande au Conservateur.

Les emplacements réservés au service ordinaire pourront légalement être repris par la COMADI à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant l'inhumation après publication d'un arrêté qui fera connaître la date à laquelle les terrains seront repris et donc les délais laissés aux familles pour retirer les objets et signes funéraires laissés sur le terrain.

ARTICLE 15 - INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS

Pour permettre les inhumations dans les concessions, les familles ou l'entreprise habilitée devront présenter au conservateur tous les documents nécessaires au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment des obsèques ou trente-six heures (36) ouvrables si un monument existant est à déposer.

Les monuments édifiés sur les concessions et qui auront été déposés sur l'initiative des familles pour permettre une inhumation, ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront l'opération sauf en cas de difficultés particulières (horaires tardifs, précipitations ou gel) pour lesquelles des mesures de sécurité devront être prises par les entrepreneurs, après concertation avec le conservateur du cimetière ou son représentant. Tout dépassement de ce délai donnera lieu à la mise en recouvrement immédiate d'une redevance prévue à l'article 44.

Il est interdit de procéder à l'élévation d'une case pour inhumation au-dessus du sol.

Les urnes cinéraires contenant les cendres de défunts crématisés pourront être placées à l'intérieur des caveaux, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit en aient préalablement demandé l'autorisation auprès du conservateur et qu'ils aient effectué une demande d'inhumation auprès du Maire compétent.

Compte tenu du principe d'étanchéité des caveaux de norme Afnor n° NF P 98049, aucune urne cinéraire ne pourra être directement scellée sur le caveau. Elle pourra, le cas échéant, être scellée sur un monument. Il n'est pas prévu de taxe de superposition.

ARTICLE 16 - DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire compétent territorialement ou en cas de désaccord à l'intérieur des familles, du juge du tribunal compétent.

Pour obtenir celle-ci, une demande devra être déposée auprès de l'autorité compétente par le plus proche parent du défunt, quarante-huit (48) heures avant la date prévue. Cette demande devra mentionner le nom de l'entreprise chargée de l'opération et son numéro d'habilitation.

Lorsque le décès aura eu lieu plus de un (1) an avant la date prévue pour l'exhumation, l'autorisation sera délivrée par l'autorité compétente sans consultation préalable des services d'hygiène et de santé.

Lorsque le décès aura eu lieu moins de un (1) an avant la date prévue pour l'exhumation, la demande sera transmise au service d'Hygiène et de santé compétent qui s'assurera à l'aide des bulletins de statistiques que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et que les délais légaux ont été observés.

Les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé, soit à la suite des blessures reçues dans un engagement militaire ou dans un accident, soit au cours ou à la suite d'une maladie non contagieuse et non transmissible, seront pratiquées sans condition de délai.

Les autorisations seront transmises au conservateur du cimetière chargé d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 17 - CONDITIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu le matin, de 8 h 30 à 9 h 00, en présence des personnes ayant qualité pour y assister notamment des représentants de la famille, sous la surveillance du Conservateur et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Les exhumations n'auront pas lieu si les représentants de la famille ne sont pas sur les lieux à l'heure fixée. Les vacations de police seront cependant dues par la famille comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

ARTICLE 18 - EXHUMATIONS AUX FINS D'AUTOPSIE

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale devront être commandées à une entreprise de pompes funèbres habilitée par la personne ou l'Administration qui aura demandé l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire à l'entreprise de pompes funèbres habilitée qui devra elle-même en adresser copie au Conservateur du cimetière avant toute mise à exécution.

ARTICLE 19 - MESURES DE DESINFECTION

Les employés chargés de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial qui sera désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils seront tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la concession, subiront un traitement par pulvérisation d'un désinfectant intégral répondant aux normes AFNOR NF T 72-151, NF T 72-171, NF T 72-190.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

ARTICLE 20 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un point à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un chariot. Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

ARTICLE 21 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) ans depuis le décès et seulement après autorisation du conservateur.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 22 - EXHUMATION DES CORPS EN CAVEAU PARTICULIER

Pour des raisons de sécurité, il devra être procédé immédiatement après l'exhumation au rebouchage du caveau, soit par repose de la pierre tombale, soit par scellement des plaques de béton .

ARTICLE 23 - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps en concessions ordinaires ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors du cimetière.

ARTICLE 24 - DROITS D'EXHUMATION ET REINHUMATION

Le tarif des redevances à percevoir pour les exhumations de corps est fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Les opérations d'exhumations et réinhumations donnent droit à vacation de police suivant les bases et taux réglementaires et sont à la charge des familles.

Les exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacations.

ARTICLE 25 - EXHUMATIONS ORDONNEES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité de justice.

Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et, dans ce cas, le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CHAPITRE IV - DEPOT ET ENFOUISSEMENT DES URNES- DISPERSION DES CENDRES

ARTICLE 26 - Autorisation de dépôt des urnes ou d'enfouissement, de dispersion des cendres

Aucun dépôt d'urnes, enfouissement ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans remise de l'autorisation de fermeture du cercueil, au plus tard à l'entrée du convoi. Ce document sera remis au conservateur qui le transcrira sur le registre des inhumations. L'entrée des urnes dans les concessions se fera conformément à l'article 15 alinéa 4 du présent règlement. La famille ou la société de pompes funèbres devra obtenir préalablement l'autorisation et se fera accompagner par le conservateur ou son représentant jusqu'à l'emplacement prévu.

ARTICLE 27 - ENFOUISSEMENT OU DEPOT D'URNES

Les urnes funéraires pourront être descendues à l'intérieur des caveaux, sous réserve que le concessionnaire, ou ses ayants droit, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins vingt quatre heures à l'avance au conservateur du cimetière et après autorisation d'inhumation déposée auprès de l'autorité compétente.

Pour les urnes déposées au columbarium ou dans une concession du jardin cinéraire, l'ouverture et la fermeture des cases ou des cavurnes seront assurées par l'entreprise désignée par les familles.

ARTICLE 28 - DISPERSION DES CENDRES.

Le jardin de dispersion est mis à disposition des familles qui souhaiteraient répandre les cendres de leurs défunts.
L'opération se fera conformément à l'article 26 du règlement.

CHAPITRE V - CONCESSIONS - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 29 - DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière intercommunal devra soit s'adresser au bureau du conservateur du cimetière, soit mandater

dans ce but une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Les familles auront la possibilité de choisir une case funéraire parmi celles proposées par la Communauté d'Agglomération. Les inscriptions sur ces monuments funéraires (Art.R.2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) sont à la charge de la famille du défunt ; elles seront effectuées par le marbrier de leur choix et ne pourront être réalisées que sur la porte de la case de columbarium , du monument de famille ou du monument individuel selon le type de concession cinéraire retenu. Dans le cas d'une concession mini-enterrée, l'inscription se fera sur la plaque recouvrant la concession.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif qui sera notifié au titulaire de la concession après dépôt en Préfecture. Les frais éventuels de timbre et d'enregistrement exigibles resteront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 30 - PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS

Le prix d'une concession de terrain représente un capital dont la répartition est la suivante :

- 2/3 au profit de la Communauté,
- 1/3 au profit des C.C.A.S. des communes membres de la Communauté.

La répartition au profit des C.C.A.S sera établie au prorata de la population de chacune des communes membres sur la base des chiffres du recensement publié au 31 décembre de l'année précédent l'exercice considéré.

Les tarifs des différents types de concessions sont fixés par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 31 - CAVEAUX AUTONOMES NORME AFNOR

Pour des raisons d'hygiène publique, la plupart des emplacements du cimetière intercommunal comporte des caveaux autonomes à la norme AFNOR NF P 98-049 destinés à recevoir les corps. La Communauté équipe par conséquent la plupart des emplacements de ces caveaux qu'il est indispensable de mettre à la disposition des familles.

Cette mise à disposition suivra les mêmes règles que celles des concessions de terrains en matière de durée, d'affectation, de transmission, de renouvellement ou de reprise.

Les tarifs des différents types de caveaux sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais

simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les terrains concédés ne peuvent faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents. Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet. Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision au Président de la Communauté.

ARTICLE 33 - DROIT D'INHUMATION DANS LES CONCESSIONS

Ont le droit d'être inhumés dans une concession :

- le concessionnaire lui-même et ses héritiers,
- leurs parents,
- leurs alliés.

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non-parentales ni alliées mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Toutefois, le Président de la Communauté pourra s'opposer à de telles demandes pour des raisons d'intérêt général.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EQUIPEES D'UN CAVEAU AUTONOME

ARTICLE 34 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les caveaux autonomes norme AFNOR NF P 98-049 permettent d'assurer la dégradation naturelle des corps sans risque de pollution de l'environnement. Pour que ces fonctions soient réalisées, il est nécessaire d'assurer l'étanchéité du caveau.

Les caveaux sont de 1, 2 ou 3 places. Les équipements intérieurs sont fournis par la Communauté.

Les caveaux sont mis à la disposition des familles par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, en même temps que le terrain concédé, par un contrat de location renouvelable éventuellement comme ladite concession de terrain et moyennant le versement de la redevance prévue à l'article 30.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction particulière de la part du concessionnaire ou de ses successeurs ni être détournés de leur affectation.

Les dispositions relatives au renouvellement, à la rétrocession et à la reprise des concessions citées ci-après sont applicables aux caveaux autonomes installés par la Communauté.

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le concessionnaire pourra placer sur sa concession un monument aux dimensions maximum de 1 m x 2 m après en avoir préalablement informé le conservateur. La déclaration écrite précisera le nom et l'adresse du concessionnaire, la nature des travaux et le marbrier chargé de leur exécution.

Cet avis devra être accompagné d'un projet comprenant un plan, une coupe et une élévation des travaux envisagés afin de permettre la vérification du maintien de l'étanchéité à l'intérieur du caveau. Le poids de l'ensemble du monument, qui devra pour des raisons de sécurité être inférieur à 4 500 kg, sera mentionné sur la déclaration.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise afin de ne pas endommager les inter-concessions ni les allées et le réseau d'arrosage automatique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DITES « DE PLEINE TERRE »

ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les places sont concédées successivement par le Conservateur du cimetière qui indique les alignements à respecter.

Les dimensions de la concession sont de 1 m x 2 m.

Dans ce secteur, la construction de caveau est interdite.

Sauf dérogation exceptionnelle, les fosses ne peuvent être creusées à plus de 2,50 m de profondeur.

Par mesure d'hygiène, la durée de concession de ces emplacements ne pourra être inférieure à 50 ans.

ARTICLE 37 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire qui désire faire construire une fosse murée ou placer un monument sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en informer par écrit le Conservateur en indiquant son nom et son adresse, ainsi que la nature des travaux et le marbrier chargé de leur exécution.

Cet avis devra être accompagné d'un projet comprenant un plan, une coupe et une élévation des travaux envisagés.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par le Conservateur. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière par le service du cimetière.

Tout travail entrepris sans avis préalable ou contrairement aux directives données par le Conservateur sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par la Communauté.

Les fouilles faites pour l'établissement ou la fondation de monuments devront être entourées de barrières par les soins du constructeur afin d'éviter tout danger et ne pas entraver la circulation dans les allées.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés et déposés ensuite dans l'ossuaire.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MONUMENTS

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent convenables sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement.

Tous les monuments, pierres tombales, stèles et entourages porteront inscrit d'une façon parfaitement indélébile et lisible le numéro de la concession sur laquelle ils sont édifiés.

Lorsque les travaux envisagés consisteront à placer un monument neuf en remplacement d'un monument existant, il conviendra que, préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit déposé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire.

ARTICLE 39 - CEINTURE EN BETON

Tous les monuments qui ne surmonteront pas un caveau ou une fosse murée devront obligatoirement être placés sur une ceinture en béton armé destinée à pallier le tassement différentiel du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Cette même ceinture en béton devra impérativement être installée sur les concessions dites de pleine terre, même en l'absence de monument.

Ces travaux, à la charge du concessionnaire, seront réalisés après déclaration auprès du Conservateur dans les conditions suivantes :

- hauteur : 0,50 m, sans élévation au-dessus du niveau définitif des allées,
- dimensions intérieures : 1,80 m x 0,80 m
- dimensions extérieures : 2,00 m x 0,90 m.

ARTICLE 40 - AUTORISATIONS D'INSCRIPTION

Les dispositions de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

ARTICLE 41 - TRANSPORTS DES MONUMENTS

Les entreprises chargées par les familles des travaux sur leur concession devront, préalablement à tout début d'exécution, en faire la déclaration au Conservateur en mentionnant la date et l'heure de leur intervention ainsi que la durée des travaux.

Les entreprises devront impérativement accéder par les secteurs techniques sur le cimetière. Elles pourront utiliser avec leurs véhicules les voies de circulations traitées en enrobé à l'exclusion de tous les cheminements réalisés en pavés ou en pelouses.

Pour le transport des monuments sur les allées engazonnées, elles pourront utiliser les services du cimetière qui se chargeront de cette prestation.

ARTICLE 42 - TRAVAUX DE MACONNERIE

Pour leurs travaux de maçonnerie, les entreprises devront utiliser des auges afin de protéger les allées et voies de circulation. Le matériel utilisé ne devra pas être nettoyé à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

ARTICLE 43 - CONTROLE DES TRAVAUX

La Communauté fera surveiller tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière par le personnel technique.

Les véhicules autorisés à entrer ne pourront stationner que le temps nécessaire au chargement ou déchargement. Cette autorisation pourra toujours faire l'objet d'un retrait si le bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement.

Les entrepreneurs ne pourront sous aucun prétexte déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la concession sans l'autorisation des concessionnaires intéressés.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'aura lieu entre 12 h et 14 h ainsi que les samedis après-midi, dimanches, jours fériés, la Toussaint, la veille de la Toussaint et les Rameaux.

ARTICLE 44 - CALENDRIER DES TRAVAUX

Pour éviter que de trop nombreuses constructions n'aient lieu simultanément dans une même allée, les autorisations de construire seront assorties d'une clause mettant le constructeur dans l'obligation de se soumettre au calendrier tenu par le Conservateur.

Il ne sera autorisé qu'une construction par allée lorsque celle-ci ne présentera qu'une issue, deux constructions pourront être simultanément édifiées lorsque l'allée comptera deux issues.

La durée des travaux, qui ne saurait être supérieure à dix jours calendaires, sera indiquée par l'entrepreneur qui s'engage à la respecter. Tout dépassement entraînera une pénalité de 500,00 F par jour à compter du lendemain de la date d'achèvement prévue jusqu'au jour de complet achèvement.

ARTICLE 45 - DEPOT DE MATERIAUX

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ni dans les allées et les intertombes. Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Le soin du transport à la décharge publique des terres et déblais provenant des fouilles exécutées reste à la charge des entrepreneurs qui devront le réaliser le plus rapidement possible et en tout état de cause dans le délai maximum de 3 jours.

La Communauté pourra interdire l'utilisation de pelle mécanique s'il juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

ARTICLE 46 - DEPOT DE MONUMENTS

Les monuments ou parties de monuments, pierre tombales, stèles, entourages,... retirés des sépultures pour permettre de nouvelles inhumations, ou pour toute autre cause, devront être mis en dépôt à titre gratuit dans les parties du cimetière destinées à cet effet. Tous ces objets porteront inscrit de façon indélébile et parfaitement visible le numéro de la tombe à laquelle ils se rapportent. Le Conservateur sera préalablement avisé du dépôt, de sa nature, de la date, du numéro de la concession et de l'identité du demandeur.

ARTICLE 47 - MONUMENTS NON IDENTIFIABLES

Les monuments ou parties de monuments non identifiables indûment déposés dans les allées, les intertombes etc... seront mise en dépôt d'office par le Conservateur et aux frais des concessionnaires qui les réclameraient.

Si ces objets n'étaient pas réclamés passé le délai d'un an et un jour, ils seraient considérés comme abandonnés après publication d'un avis dans la presse locale et affichage aux portes d'entrée du cimetière. Ils pourront être détruits ou réemployés ou vendus, les fonds recueillis étant destinés à l'entretien et l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 48 - REPARATIONS URGENTES

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour les fossoyeurs, ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, la Communauté se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation, et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires.

Si passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, la Communauté y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 49 - RESPONSABILITÉ QUANT AUX DOMMAGES CAUSES LORS DES TRAVAUX

La Communauté décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction de monuments soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si cependant une dégradation survient, le Conservateur dressera procès-verbal, et transmettra copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure s'il le juge utile, de demander réparation.

Si de tels faits se reproduisaient trop souvent, La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise prendrait à l'encontre de l'entrepreneur responsable les sanctions qui s'imposent.

ARTICLE 51 - OBLIGATIONS DES OUVRIERS ET ENTREPRENEURS

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris et remettre en parfait état le terrain sur lequel ils ont travaillé.

Tous les entrepreneurs, de pompes funèbres ou de marbrerie, devront pouvoir justifier qu'ils sont en règle au regard de la réglementation.

Les entrepreneurs et ouvriers que ne se soumettraient pas au présent règlement, pourraient se voir interdire l'accès du Cimetière.

Pour une bonne application des articles 49 et 50, après chaque achèvement de travaux, le conservateur sera avisé et dressera constat des dégradations commises. En cas de défaillance des entrepreneurs, le conservateur prendra les mesures qui s'imposent aux frais des contrevenants.

CHAPITRE VIII - ESPACES VERTS

CHAPITRE 52 - ESPACES VERTS PUBLICS

De nombreux arbres, arbustes et plantes ont été mis en place sur le cimetière. Afin de protéger ces espaces verts il est interdit de casser des branches ou de cueillir de fleurs. L'entretien de ces espaces verts est assuré par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Les familles ne sauraient prétendre à une quelconque indemnité du fait des chutes de feuilles en raison du boisement du cimetière. Elles auront donc en charge l'entretien de leur propre concession.

ARTICLE 53 - RESEAU D'IRRIGATION

La Communauté a réalisé un réseau d'irrigation afin de faciliter le développement des végétaux.

Afin d'éviter toutes détériorations des canalisations, il est expressivement interdit de procéder à des fouilles sans y avoir été autorisé par le Conservateur.

ARTICLE 54 - PLANTATIONS PRIVATIVES

1°/Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

Toutefois, les arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières sans emprise sur l'espace réservé aux concessions voisines, sur l'espace inter-tombes, ni sur les surfaces engazonnées.

Dans le cas où des plantations seraient réalisées en pleine terre, la famille sera tenue de les retirer. En cas de non-observation de cette disposition, le Conservateur prendra les dispositions nécessaires à leur enlèvement sans que la famille puisse prétendre à une indemnité.

2°/Sur le jardin de dispersion, les fleurs naturelles déposées en bordure de cet espace ne pourront rester plus de six jours à compter de la date du dépôt. Les fleurs fanées seront enlevées par le personnel du cimetière.

3°/Dans le secteur « columbarium », les ornements artificiels, plaques et dépôts de fleurs en pots directement sur les cases, tablettes ou sur le domaine public environnant sont prohibés. Tout dommage qui pourrait être causé au monument par suite du non-respect de cette clause entraînera la responsabilité du titulaire de la concession ou de ses ayants droit, et la remise en état sera effectuée aux frais du concessionnaire après notification par l'administration.

4°/Sur les autres concessions cinéraires, concessions mini-enterrées et monuments individuels, les objets funéraires destinés à honorer la mémoire des défunts, ne pourront être déposés que sur la plaque recouvrant la concession individuelle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public (allées et passages interconcessions) et dans les plantations ou surfaces engazonnées entourant les concessions.

CHAPITRE IX - RENOUELEMENT - RETROCESSION - REPRISE DES CONCESSIONS

ARTICLE 55 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement sous réserve toutefois que l'affectation de chacune de zones d'inhumation ne soit pas modifiée par la Communauté pour des raisons touchant à l'ordre et à la sécurité ou à l'organisation du cimetière.

Dans ce cas, un nouvel emplacement sera désigné spécialement dans une autre partie du cimetière pour une même durée. Les frais d'exhumation, transfert de corps et réinhumation restent à la charge des familles.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra exceptionnellement être autorisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé ce délai de 2 ans, l'emplacement concédé fera retour à la Communauté.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration de la concession soit au columbarium, soit en jardin cinéraire, les urnes pourront être retirées, à la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit, soit pour restitution à la famille, soit pour dispersion des cendres à l'endroit réservé à cet effet du jardin cinéraire.

Ces concessions sont convertibles en concession de plus longue durée en application des dispositions de l'article L 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée toutefois qui ne peut excéder cinquante ans.

ARTICLE 56 - RETROCESSION DE CONCESSION **- CONCESSION AVEC CAVEAUX**

Le titulaire d'une concession pourra s'il le souhaite demander la rétrocession d'une concession sans que la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ne soit jamais tenu de l'accepter.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions ci-après devront être respectées :

- la concession devra être libre de tout corps
 - la concession devra être libre de tout monument et signes funéraires,
- sauf si le concessionnaire s'entend avec un nouvel acquéreur.

Lorsque ces conditions auront été remplies, et que l'accord du représentant légal de la Communauté aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant les formules ci-après :

Pour la concession :

$$P.R = \frac{(P.V \times 2 \times T - P.A)}{3 \times T_0}$$

Pour le caveau installé par la Communauté :

$$P.R = (P.V \times T - P.A)$$

To

Dans lesquels, et en fonction de la durée initiale de concession :

P.R = prix de rétrocession

P.V = prix des concessions et caveaux à la date de la demande de rétrocession

P.A = prix des concessions et caveaux à la date du dernier acte d'achat ou de renouvellement

To = durée initiale de la concession exprimée en année

T = temps restant à courir exprimée en année pleine, toute année commencée étant considérée comme achevée.

En aucun cas l'application des formules ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

La rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour objet de réinhumer des corps dans une concession de même type sur le cimetière intercommunal.

-CONCESSION CINERAIRE

Aucune rétrocession n'est prévue dans le cas d'une concession destinée au dépôt d'une urne contenant les cendres d'un défunt après crémation ; la concession est attribuée pour la durée initiale figurant dans l'arrêté même s'il y a un retrait anticipé de l'urne demandé par la famille.

ARTICLE 57 - REPRISE DES CONCESSIONS EN SERVICE ORDINAIRE

Les concessions réservées aux inhumations en service ordinaire pourront être reprises légalement 5 ans après l'inhumation du dernier corps.

Les reprises seront effectuées suivant les besoins du service du cimetière.

Elles seront précédées de la publication d'un arrêté fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu et le délai dans lequel pourront être restitués aux familles, après justification de leurs droits auprès du Conservateur, les objets qui non retirés au jour de la reprise, auront été mis en dépôt sur les parties du cimetière réservées à cet effet sans que la responsabilité de l'administration ne puisse être recherchée en cas de vol ou de dégradation.

A l'expiration de ce délai, les objets non retirés seront éventuellement utilisés par la Communauté pour l'entretien et l'amélioration du cimetière, soit directement soit après vente, ou détruits.

ARTICLE 58 - REPRISE DES CONCESSIONS

Si dans le délai de 2 ans qui suit l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement ni à l'enlèvement des monuments et signes funéraires qui se trouvent sur leur concession, la Communauté procédera d'office à cet enlèvement et les

matériaux seront mis en dépôt pour une durée maximum d'un an au terme de laquelle il en disposera comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 59 - MONUMENTS ET OBJETS ABANDONNES

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles seront mis en dépôt dans une partie du cimetière.

Ils pourront être restitués aux familles qui les réclameront en justifiant de leurs droits dans le délai qui leur aura été imparti et contre remboursement par elles des frais d'enlèvement et de conservation.

A l'expiration de ce délai et après avis adressé aux concessionnaires par lettre recommandée avec avis de réception postal lorsqu'ils seront connus ou par affichage sur le site du cimetière dans le cas contraire, les objets non réclamés seront présumés abandonnés et à ce titre pourront être détruits ou réemployés ou faire l'objet d'une vente, les fonds recueillis étant destinés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 - CAVEAU D'ATTENTE

Un caveau d'attente pourra être mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire d'un corps durant le délai nécessaire au creusement d'une fosse et à la construction de la ceinture en béton.

Les corps admis en caveau d'attente doivent être placés obligatoirement dans un cercueil hermétique répondant aux conditions prévues à l'article 18 du décret du 18 mai 1976.

Les familles désireuses de déposer un corps dans un caveau d'attente doivent en faire la demande par écrit auprès du Conservateur en indiquant le nom, prénom du défunt. Ce dépôt de corps donne lieu au paiement au profit de la Communauté d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil de la Communauté.

Les corps ne pourront séjourner plus de 9 mois au caveau d'attente. Tout corps qui, à l'expiration de ce délai et après mise en demeure notifiée à la famille, par lettre recommandée avec avis de réception postal, n'aura pas été retiré, sera inhumé en service ordinaire à la diligence du Conservateur et aux frais de la famille.

Le Conservateur du cimetière tiendra un registre indiquant l'entrée et la sortie des corps du caveau d'attente.

L'enlèvement d'un corps du caveau d'attente donne lieu à la perception des vacations funéraires en vigueur et des redevances fixées par la Communauté.

ARTICLE 61 - TRANSPORT DE CORPS

Les transports de corps sont autorisés par le Maire de la Commune du lieu du décès conformément à la réglementation.

ARTICLE 62 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions antérieures contraires seront abrogées à dater de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 63 - MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent arrêté qui sera applicable après dépôt en Préfecture sera affiché au cimetière intercommunal, au siège de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ainsi qu'en la Mairie des Communes de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR - DIJON et SENNECEY-LES-DIJON.

Fait à DIJON, le 21/5/2002

Le Maire de
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,



Le Maire de
DIJON,



Le Maire de
SENNECEY-LES-DIJON,

[Signature]
Philippe BELLEVUE

Le Président de la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise,

[Signature]
le VICE

Déposé le 23/05/02
en Préfecture 21

DÉPOSÉ LE

28 NOV. 2008

NOTIFIÉ LE

- 9 DEC. 2008

Intia
Recette (12)

Je 10.12.08

à la Préfecture
NOUS, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

VU :

- 1) Le Code Général des Collectivités territoriales,
- 2) La délibération du Conseil de District en date du 25 juin 1993 portant création du cimetière intercommunal,
- 3) L'arrêté en date du 21 mai 2002 portant règlement intérieur du cimetière intercommunal de DIJON- MIRANDE,

CONSIDÉRANT :

- L'installation de caveaux autonomes de grande dimension sur des concessions de 2,40 m² superficiels,
- L'intérêt pour les familles d'autoriser la rétrocession des concessions cinéraires

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

L'article 35 « Prescriptions techniques » de l'arrêté du 21 mai 2002 portant règlement intérieur du cimetière intercommunal de DIJON- MIRANDE est rédigé comme suit :

« Le concessionnaire pourra placer sur la concession un monument aux dimensions maximum de 1 m x 2 m, ou de 1 m x 2,40 m pour une concession dite de « grande dimension », selon le type de concession attribué, après en avoir préalablement informé le conservateur. La déclaration écrite précisera le nom et l'adresse du concessionnaire, la nature des travaux et le marbrier chargé de leur exécution.

Cet avis devra être accompagné d'un projet comprenant un plan, une coupe et une élévation des travaux envisagés afin de permettre la vérification du maintien de l'étanchéité à l'intérieur du caveau. Le poids de l'ensemble du monument, qui devra pour des raisons de sécurité être inférieur à 4 500 kg, sera mentionné sur la déclaration.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise afin de ne pas endommager les inter-concessions, ni les allées et le réseau d'arrosage automatique.

ARTICLE 2

L'article 56 « Rétrocession de concession » de l'arrêté du 21 mai 2002 portant règlement intérieur du cimetière intercommunal de DIJON- MIRANDE est rédigé comme suit :

«Le titulaire d'une concession pourra, s'il le souhaite, demander la rétrocession d'une concession sans que la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ne soit jamais tenue de l'accepter.

Pour qu'une telle demande soit recevable les conditions ci-après devront être respectées :

- la concession devra être libre de tout corps et de tout objet (urnes ou reliquaires)
- la concession devra être libre de tout monument et signes funéraires, sauf si le concessionnaire s'entend avec un nouvel acquéreur.

Lorsque ces conditions auront été remplies, et que l'accord du représentant légal de la Communauté aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant les formules ci-après :

Pour la concession :

$$- P.R = \frac{(P.V \times 2 \times T - P.A)}{3 \times T_0}$$

Pour le caveau installé par la Communauté :

$$- P.R = \frac{(P.V \times T - P.A)}{T_0}$$

Dans lesquels et en fonction de la durée initiale de concession :

- P.R = prix de rétrocession
- P.V = prix des concessions, caveaux et cavurnes à la date de la demande de rétrocession
- P.A = prix des concessions, caveaux et cavurnes à la date du dernier acte d'achat ou de renouvellement
- T₀ = durée initiale de la concession exprimé en année
- T = temps restant à courir exprimé en année pleine, toute année commencée étant considérée comme achevée.
- En aucun cas l'application des formules ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura effectivement été payée par le concessionnaire.

La rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour objet de ré-inhumer des corps ou des urnes dans une concession de même type sur le cimetière intercommunal ».

Le paragraphe de l'article 56 intitulé « concession cinéraire » est supprimé.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Messieurs les Maires des communes de Chevigny Saint-Sauveur, Dijon et Sennecey-les-Dijon, ainsi qu'au Trésorier de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

FAIT A DIJON, 13 Novembre 2008

Monsieur le Maire de DIJON,

François Robas

Monsieur le maire de
Chevigny Saint Sauveur

[Signature]

Monsieur le maire de
Sennecey les Dijon

[Signature]

Pour le Président de la communauté d'agglomération Dijonnaise,
Le vice président en charge du complexe Funéraire

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 NOV. 2008



[Signature]

Monsieur CHAPUIS

DÉPOSÉ LE

24 11111 2013

à la Préfecture
de la Côte-d'Or

INTRANET
TRESORERIE

- 4 SEP. 2013

Arrêté n° 2013-0070

Affichage n° 2013-74

du : 19 AOUT 2013

au :

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

Nous, Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

VU :

NOTIFIÉ LE

29 AOUT 2013

Le Code Général des Collectivités territoriales,
La délibération du Conseil de District en date du 25 juin 1993 portant création du cimetière intercommunal,
L'arrêté en date du 21 mai 2002 portant règlement intérieur du cimetière intercommunal de DIJON-MIRANDE modifié par arrêté du 13 novembre 2008

CONSIDÉRANT :

- Que l'offre de caveaux une place sur le cimetière intercommunal est aujourd'hui réduite à néant ;
- Que dans l'attente de la livraison de nouveaux caveaux actuellement en cours de réalisation, il convient de pouvoir répondre à la demande de familles et leur offrir la possibilité d'une sépulture une place sur le site de Dijon-Mirande ;
- Que nombre de concessions réservées aux inhumations en service ordinaire sont disponibles, et qu'un complément pourrait leur être affecté dans le cadre des travaux d'extension du site ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

Six concessions avec location de caveaux autonomes une place situées allée 1 – première rue – secteur Ouest (n° 13 – 15 – 17 – 19 – 21 – 23) pourront être proposées aux familles en vue de procéder à l'inhumation de personne domiciliée ou décédée sur le territoire de l'une des 24 communes de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise.

En conséquence, le début du paragraphe 2 de l'article 2 « Affectation » est modifié comme suit :
« Les concessions impaires n° 25 à 55 allée 1 – première rue – secteur Ouest, sont réservées aux inhumations en service ordinaire, c'est-à-dire affectées ... »
la suite du paragraphe étant inchangé.

ARTICLE 2

Les autres articles du règlement intérieur restent inchangés.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Messieurs les Maires des communes de Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon et Sennecey-les-Dijon, ainsi qu'au Trésorier de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

24 JUIL. 2013

FAIT A DIJON, le

Le Maire de
Chevigny St Sauveur,



Le Maire de Dijon,

Frédéric Robert

Le Président de la Communauté
de l'Agglomération dijonnaise,

Frédéric Robert



Le Maire de
Sennecey les Dijon,



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Départ 18

24



NOTIFIÉ LE

29 AOUT 2013